



Strasbourg, 12 décembre 2019

CDL-AD(2019)035

Avis n° 897 / 2019

Or. angl

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

MÉ MORANDUM DU SECRÉTARIAT

COMMENTAIRES
SUR LA RECOMMANDATION N ° 2163 (2019)
SUR LES INSTITUTIONS DE L'OMBUDSMAN EN EUROPE –
LA NÉCESSITÉ D'UN ENSEMBLE DE NORMES COMMUNES

**Compte tenu de la préparation de la réponse du Comité des
Ministres à cette recommandation**

**Adopté par la Commission de Venise
lors de sa 121e session plénière
(Venise, 6-7 décembre 2019)**

1. Les 15 et 16 mars 2019, la Commission de Venise a adopté les principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (« les Principes de Venise »), élaborés en coopération avec les principales institutions internationales actives dans ce domaine, dont le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Institut international de l'Ombudsman.

2. Le 2 mai 2019, le Comité des Ministres a entériné les Principes de Venise.

3. Lors de sa session d'octobre 2019, l'Assemblée parlementaire a adopté la résolution 2301 (2019) sur « Les institutions de Médiateur en Europe - La nécessité d'un ensemble de normes communes », ¹ par laquelle elle a approuvé les Principes de Venise comme « le premier ensemble de normes internationales sur les institutions du Médiateur, comparables aux Principes de Paris sur les INDH ». L'Assemblée parlementaire a en outre appelé les Etats membres du Conseil de l'Europe « à faire en sorte que les Principes de Venise et les autres recommandations du Conseil de l'Europe en la matière soient pleinement mis en œuvre ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de ces institutions ; à inviter les parlements nationaux et les organes gouvernementaux concernés à se référer systématiquement aux Principes de Venise lorsqu'ils apprécient la nécessité de procéder à une réforme législative des institutions du Médiateur et la teneur de cette réforme ; à s'abstenir de prendre toute mesure visant ou aboutissant à supprimer l'institution du Médiateur ou à lui porter atteinte, et de diriger contre elle et son personnel toute attaque ou menace, et à les protéger contre les actes de cette nature ; à promouvoir un climat propice au Médiateur, notamment en garantissant un accès libre et sans entrave aux institutions du Médiateur, en dotant ces institutions de ressources financières et humaines suffisantes et en leur permettant de coopérer librement avec leurs homologues d'autres pays et les associations internationales de Médiateur ».

4. L'Assemblée parlementaire a également adopté la Recommandation 2163 (2019) par laquelle elle recommande au Comité des Ministres « d'envisager d'établir un mécanisme de composition et de mandat appropriés auquel les Etats membres du Conseil de l'Europe pourraient régulièrement rendre compte de la situation et des activités de leurs institutions de Médiateur, y compris l'état de mise en œuvre des Principes de Venise ». ¹

5. Le 16 octobre 2019, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM / Rec (2019)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le développement de l'institution du Médiateur. ¹ Le Comité des Ministres a déclaré que « les Etats membres devraient fournir une base juridique solide aux institutions de médiation, de préférence au niveau constitutionnel et / ou dans une loi qui définit les principales tâches d'une telle institution, garantisse son indépendance et lui donne les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des normes et recommandations existantes concernant les institutions du Médiateur, en particulier les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur, adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) le 15 mars 2019 et entérinés par le Comité des Ministres le 2 mai 2019. »

6. Tous les instruments susmentionnés adoptés par la Commission de Venise, l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres ont été élaborés dans le contexte des préoccupations exprimées quant à l'existence de menaces, de pressions et d'attaques contre les institutions du Médiateur et leur personnel.

¹ <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=28161&lang=fr>

¹ <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=28162&lang=fr>

¹ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680982bcb

7. La Commission de Venise est convaincue de la nécessité de protéger les institutions du Médiateur de toute forme de pression indue et de leur permettre de fonctionner sans heurts.

8. La Commission a déjà évalué de nombreuses dispositions constitutionnelles ainsi que des textes législatifs relatifs au Médiateur. Elle entend encourager les institutions de Médiateur de ses Etats membres, également avec l'aide de différentes associations d'institutions de Médiateur régionales ou mondiales avec lesquelles la Commission entretient une coopération active, de demander un avis à la Commission sur tout projet d'amendement constitutionnel ou législatif qui les toucheraient. La Commission évaluera ces amendements constitutionnels ou législatifs à la lumière des Principes de Venise et des Recommandations pertinentes du Comité des Ministres, notamment, CM/Rec (2019)6.

9. La Commission considère que dans l'attente de la création d'un mécanisme spécifique de suivi tel que recommandé par l'Assemblée parlementaire (voir ci-dessus, §4), il pourrait être utile pour le Comité des Ministres de tenir des débats thématiques, à intervalles réguliers et /ou à chaque fois que nécessaire, sur la situation et les activités des institutions de Médiateur, y compris sur l'état de la mise en oeuvre des Principes de Venise, en particulier à la lumière de tels avis de la Commission.